



Bruxelles, le 3.2.2014
C(2014) 462 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.2.2014

instituant le groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.2.2014

instituant le groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil¹ instaure un cadre réglementaire régissant la fourniture de services de médias audiovisuels dans l'Union européenne et le développement du marché intérieur de ces services.
- (2) L'article 30 de la directive 2010/13/UE exige des États membres qu'ils prennent des mesures appropriées pour se communiquer mutuellement et communiquer à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application de ladite directive, notamment par l'intermédiaire de leurs organismes de régulation indépendants compétents.
- (3) Afin d'assurer un développement satisfaisant du marché intérieur des services de médias audiovisuels, compte tenu notamment des moyens accrus de distribution transnationale et des problèmes réglementaires liés aux services à la demande, il est essentiel de veiller à l'application cohérente de la directive 2010/13/UE dans tous les États membres. Pour atteindre ce but, il importe de promouvoir une coopération plus étroite et plus régulière entre les organismes de régulation indépendants compétents des États membres et la Commission.
- (4) Le groupe devrait jouer un rôle d'organe consultatif auprès de la Commission, chargé de l'assister dans ses activités de mise en œuvre concernant les domaines couverts par la directive 2010/13/UE. Il devrait aussi contribuer à consolider le marché intérieur des services de médias audiovisuels en prenant en compte les pratiques relatives à l'application de la directive 2010/13/UE et les problèmes concrets qui en découlent, et en facilitant la coordination et la coopération entre les organismes de régulation nationaux, et entre ces organismes et la Commission.
- (5) Il existe un réseau de coopération pour l'application de la législation de l'Union en matière de protection des intérêts économiques des consommateurs, qui est aussi compétent pour les questions liées à l'application des règles de protection des consommateurs énoncées dans la directive Services de médias audiovisuels. Le groupe devrait coopérer en tant que de besoin avec les autorités compétentes au sein du réseau.
- (6) Chaque État membre dispose d'une voix. Concernant les États membres où il n'y a pas d'organisme de régulation des services de médias audiovisuels au niveau national, mais où il existe des organismes de régulation à des niveaux autres, il appartiendra aux

¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

différents organismes au sein d'un État membre d'arrêter les modalités de leur représentation unique dans le groupe.

- (7) Il convient d'établir une distinction entre les travaux du groupe et ceux du comité de contact institué en vertu de l'article 29 de la directive 2010/13/UE et composé de représentants des organismes de régulation indépendants compétents des États membres.
- (8) Il convient de définir des règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe.
- (9) Il convient de traiter les données à caractère personnel conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données²,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

Il est institué un groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels, ci-après dénommé le «groupe», en qualité d'organe consultatif de la Commission.

Article 2

Mission

La mission du groupe consiste à:

- a) conseiller et assister la Commission dans sa tâche consistant à assurer une mise en œuvre cohérente, dans tous les États membres, du cadre réglementaire applicable aux services de médias audiovisuels;
- b) assister et conseiller la Commission concernant toute question relative aux services de médias audiovisuels et relevant de la compétence de cette dernière. Pour conseiller la Commission sur certaines questions, le groupe peut, s'il y a lieu, consulter des acteurs du marché, des consommateurs et des utilisateurs finaux afin de recueillir les informations nécessaires;
- c) permettre le partage d'expériences et de bonnes pratiques concernant l'application du cadre réglementaire en matière de services de médias audiovisuels;
- d) coopérer et fournir à ses membres les informations nécessaires à l'application de la directive 2010/13/UE, en particulier de ses articles 2, 3 et 4, comme prévu à l'article 30 de ladite directive.

Article 3

Consultation

1. La Commission peut consulter le groupe sur toute question relative aux services de médias audiovisuels.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

2. Le président du groupe peut conseiller à la Commission de consulter le groupe sur une question particulière.

Article 4

Composition

1. Le groupe est composé d'organismes de régulation nationaux indépendants, dans le domaine des services de médias audiovisuels. Ces organismes sont représentés par leur directeur ou par des représentants à haut niveau désignés et responsables au premier chef de la supervision des services de médias audiovisuels ou, au cas où il n'y a pas d'organismes de régulation nationale, par d'autres représentants désignés selon les procédures de ces organismes. Un représentant de la Commission participe également aux réunions du groupe.
2. Chaque État membre communique à la Commission le nom de son organisme national, qui est publié dans le registre des groupes d'experts et autres entités similaires de la Commission (ci-après dénommé le «registre»).
3. Les données à caractère personnel sont recueillies, traitées et publiées conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Article 5

Fonctionnement

1. Le groupe élit, à la majorité des deux tiers, un président parmi ses membres.
2. Le président convoque les réunions du groupe par l'intermédiaire du secrétariat et en accord avec le représentant de la Commission.
3. Sur proposition des services de la Commission, le groupe adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type adopté par la Commission³.
4. Le représentant de la Commission peut inviter des experts non membres du groupe, ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, à participer ponctuellement aux travaux du groupe ou d'un sous-groupe. En outre, le représentant de la Commission peut accorder le statut d'observateur à des personnes physiques, à des organisations au sens de la règle n° 8, point 3, des règles horizontales applicables aux groupes d'experts, ainsi qu'à des pays candidats.
5. En accord avec le représentant de la Commission, le groupe peut former des sous-groupes pour examiner des questions spécifiques, sur la base d'un mandat défini par le groupe. Ces sous-groupes sont dissous aussitôt leur mandat rempli.
6. Les membres du groupe et leurs représentants, ainsi que les experts invités et les observateurs, respectent les obligations de secret professionnel prévues par les traités et leurs dispositions d'application, ainsi que les règles de la Commission sur la sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union européenne, définies à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom, de la Commission⁴. En cas de manquement à ces obligations, la Commission est habilitée à prendre toutes les mesures qui s'imposent.

³ Voir le règlement intérieur type – Annexe IV du document SEC(2010) 1360 final.

⁴ Décision de la Commission du 29 novembre 2001 modifiant son règlement intérieur (JO L 317 du 3.12.2001, p. 1).

7. Les réunions du groupe et des sous-groupes se tiennent dans les locaux de la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. Les fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux du groupe et de ses sous-groupes peuvent assister à leurs réunions.
8. Dans la mesure du possible, le groupe adopte ses avis, recommandations ou rapports par consensus.
9. La Commission met à disposition tous les documents pertinents, comme les ordres du jour et comptes rendus des réunions et les contributions des participants, soit dans le registre soit au moyen d'un lien renvoyant du registre vers un site web spécifique où les informations peuvent être consultées. Il convient de prévoir des exceptions à la publication d'un document au cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001⁵.

Article 6

Frais de réunion

1. La participation aux activités du groupe ne donne lieu à aucune rémunération.
2. Les frais de voyage et, le cas échéant, de séjour supportés par les participants aux activités du groupe sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur en son sein.
3. Ces frais sont remboursés dans les limites des crédits disponibles alloués dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation des ressources.

Fait à Bruxelles, le 3.2.2014

Par la Commission
Neelie Kroes
Vice-présidente

⁵ Ces exceptions sont destinées à protéger la sécurité publique, les affaires militaires, les relations internationales, les politiques financière, monétaire ou économique, la vie privée et l'intégrité des personnes, les intérêts commerciaux, les procédures judiciaires ainsi que les conseils juridiques, les inspections, enquêtes ou audits et le processus décisionnel de l'institution.